

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1 Titre.....	1
1.2 Territoire assujetti	1
1.3 Autres lois applicables.....	1
1.4 Abrogation des règlements antérieurs	1
SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
1.5 Système de mesure.....	2
1.6 Divergence entre les règlements de zonage, de lotissement, de construction et de permis et certificats	2
1.7 Interprétation des tableaux	2
1.8 Définitions	2
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
2.1 Application du règlement.....	3
2.2 Pouvoir de la personne en charge de l'application	3
2.3 Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble	3
2.4 Obligations de l'inspecteur en bâtiment	4
2.5 Infraction et pénalité	4
2.6 Recours civils	5
CHAPITRE 3 - PERMIS DE LOTISSEMENT	6
3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement	6
3.2 Demande de permis de lotissement.....	6
3.3 Documents d'accompagnement.....	6
3.4 Émission du permis de lotissement.....	7
3.5 Délai d'émission du permis de lotissement	7
3.6 Période de validité et caducité du permis de lotissement	7
CHAPITRE 4 - PERMIS DE CONSTRUCTION	8
4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction	8
4.2 Demande de permis de construction.....	8
4.3 Documents d'accompagnement.....	8
4.4 Délai d'émission du permis de construction	11
4.5 Période de validité et caducité du permis de construction	11
4.6 certificat de localisation	11
4.7 Affichage du permis de construction	11
4.8 Travaux d'excavation.....	12
4.9 Modification aux plans et devis	12
CHAPITRE 5 - CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	13
5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.....	13
5.2 Demande de certificat d'autorisation	13
5.3 Documents d'accompagnement et conditions d'émission	13
5.3.1 L'installation d'une piscine.....	14
5.3.2 Le changement d'usage ou de destination d'un immeuble	14
5.3.3 le déplacement d'une construction	14
5.3.4 La démolition d'une construction	15

5.3.5 Les travaux effectués sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau	15
5.3.6 Les travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel	16
5.3.7 La construction, l'installation, la modification et l'entretien d'une enseigne	16
5.3.8 L'abattage d'arbres en zone patrimoniale	16
5.3.9 L'installation d'un kiosque temporaire	17
5.3.10 La construction, la réparation, la modification d'une installation septique	17
5.3.11 Le prélèvement des eaux et leur protection....	18
5.3.12 L'épandage de matières résiduelles fertilisantes	19
5.3.13 L'installation d'un système extérieur de chauffage	20
5.3.14 L'installation de capteurs solaires	20
5.3.15 L'installation d'une éolienne domestique.....	20
5.3.16 L'installation d'une éolienne commerciale	20
5.3.17 Le Déplacement d'humus et excavation du sol	21
5.3.18 La construction d'un mur de soutènement	21
5.4 Émission du certificat d'autorisation	21
5.5 Délai d'émission du certificat d'autorisation	22
5.6 Période de validité et caducité du certificat d'autorisation	22
 CHAPITRE 6 - COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS	23
6.1 Tarification des permis et certificats	23

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le présent règlement est intitulé « Règlement de permis et certificats »	<i>TITRE</i>	1.1
Le présent règlement s'applique à l'ensemble de territoire de la municipalité de Kingsbury.	<i>TERRITOIRE ASSUJETTI</i>	1.2
Aucun article du présent règlement ne soustrait toute personne à l'application d'un règlement ou d'une Loi.	<i>AUTRES LOIS APPLICABLES</i>	1.3
Le présent règlement abroge tout règlement antérieur portant sur les permis et certificats ou sur des dispositions adoptées en vertu des pouvoirs de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et portant sur les permis et certificats dont le règlement 60 et ses amendements.	<i>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</i>	1.4

SECTION 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

	<i>SYSTÈME DE MESURE</i>	1.5
Toute dimension apparaissant dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.		
	<i>DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT, DE CONSTRUCTION ET DE PERMIS ET CERTIFICATS</i>	1.6
S'il y a incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction, le règlement de lotissement et le règlement de permis et certificats, la disposition du règlement de permis et certificats prévaut. S'il y a incompatibilité entre une norme générale et une norme particulière, la disposition de la norme particulière prévaut.		
	<i>INTERPRÉTATION DES TABLEAUX</i>	1.7
Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement, en font parti intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles ou autres formes d'expression, le texte prévaut.		
	<i>DÉFINITIONS</i>	1.8
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage.		

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

POUVOIR DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION **2.2**

L'inspecteur en bâtiment exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment :

1. Peut visiter et examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement;
2. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la LPTAA, peut recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice et être assistée d'un agronome, médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre;
3. Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
4. Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
5. Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
6. Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec les règlements d'urbanisme.

OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE **2.3**

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du règlement et son assistant, le cas échéant, dans tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des autres règlements ou résolutions de la municipalité.

Sur demande, les fonctionnaires ou employés qui procèdent à une inspection doivent établir leur identité et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant leur qualité.

**OBLIGATIONS DE
L'INSPECTEUR EN
BÂTIMENT**

2.4

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment doit :

- étudier toutes les demandes de permis et certificats soumises pour approbation;
- délivrer ou refuser de délivrer les permis et certificats selon que la demande est conforme ou non aux différents règlements d'urbanisme;
- donner suite aux plaintes formulées concernant les dispositions des règlements dont il a la responsabilité;
- tenir un registre des permis et certificats délivrés et ceux refusés et en cas de refus, les motifs de ce refus; soumettre le registre à chaque séance du Conseil;
- conserver une copie de chaque demande de permis ou certificat, des permis ou certificat délivrés, des avis, constats, ordonnances, rapports, essais et autres documents relatifs à l'application des règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection des travaux en cours, dans la mesure du possible, afin de constater s'ils sont conformes aux règlements d'urbanisme;
- procéder à l'inspection des immeubles lorsqu'il a des raisons de croire qu'il peut y exister une infraction aux règlements dont il a la responsabilité;
- procéder à l'inspection de tout bâtiment susceptible d'être dangereux, insalubre ou impropre à l'habitation;
- prendre les mesures nécessaires pour faire corriger toute situation d'infraction aux règlements dont il a la responsabilité;
- Peut exiger que des essais soient faits, par des professionnels en la matière, sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations.

**INFRACTION ET
PÉNALITÉ**

2.5

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150.00 \$) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00 \$). **(RÈGLEMENT 138)**

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement relativement au prélèvement des eaux, commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes prévues à l'article 2.5, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection

(RPEP) (Q.2., r.35.2). Dans ces cas, les amendes prévues à ce règlement s'appliquent.

RECOURS CIVILS

2.6

Malgré les articles qui précèdent, la municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

PERMIS DE LOTISSEMENT

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement.

DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.2

La demande de permis de lotissement doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

3.3

La personne qui fait une demande de permis de lotissement doit soumettre avec le formulaire, en deux copies, les documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'arpenteur-géomètre qui a préparé le plan;
- c) Un plan de l'opération cadastrale, préparé par un arpenteur géomètre, à une échelle d'au plus 1 : 1 000;
- d) Lorsque requis par le règlement de lotissement, le plan projet de morcellement préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au plus 1 : 2 000 indiquant :
 - le cadastre identifié conformément aux dispositions de la loi;
 - Les lignes de lots existantes;
 - Les lignes de lots proposées et leurs dimensions approximatives;
 - la date, le nord, l'échelle et signature de l'arpenteur-géomètre;
 - les niveaux du terrain en fonction d'un repère géodésique approuvé et les caractéristiques naturelles telles que les boisés, cours d'eau, lacs, les secteurs de roc en surface, etc.;
 - les zones de danger d'inondation, d'éboulis, de glissement de terrain;
 - les secteurs où les pentes sont de 10% et plus;
 - le tracé et l'emprise des rues existantes ou projetées, et leur rattachement aux rues existantes ou projetées à l'extérieur du projet, s'il y a lieu;
 - un plan de construction des rues, signé par un ingénieur si le projet implique l'ouverture d'une rue;
 - les terrains réservés à l'habitation selon les divers types, aux commerces, à des parcs ou autres fins publiques, et à tout autre usage ainsi que les superficies accordées aux divers usages;
 - les densités d'occupation;
 - les sentiers piétons, s'il y a lieu;
 - l'emplacement des services d'utilité publique;
 - les constructions existantes sises sur ou en périphérie du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;

- e) Si requis, un plan-type d'implantation du bâtiment principal et secondaire, s'il y a lieu, ainsi que des entrées charretières;
- f) L'échéancier de réalisation.

**ÉMISSION DU PERMIS
DE LOTISSEMENT 3.4**

L'inspecteur émet le permis de lotissement si :

- la demande est conforme au règlement de lotissement et au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- la redevance pour fins de parc a fait l'objet d'une décision du conseil et le cas échéant, d'une entente avec le propriétaire;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

**DÉLAI D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT 3.5**

L'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis de lotissement, s'il y a lieu, à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tous refus doit être motivé par écrit dans le même délai et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un exemplaire des documents annexés à la demande.

L'approbation d'un projet de lotissement ne peut constituer pour la municipalité une obligation d'accepter la cession des emprises de rues, ruelles et sentiers prévus au plan projet, ni d'en décréter l'ouverture, ni de prendre à sa charge les frais de construction ou d'entretien des rues, ruelles et sentiers prévus au plan projet ni d'en assurer la responsabilité.

**PÉRIODE DE VALIDITÉ
ET CADUCITÉ DU
PERMIS DE
LOTISSEMENT 3.6**

Tout permis de lotissement est caduc si le plan de l'opération cadastrale pour laquelle il a été émis n'est pas déposé au ministère responsable du cadastre dans un délai de six (6) mois de la date d'émission du permis.

Est également caduc, un permis qui ne respecte pas les déclarations faites à l'intérieur de celui-ci.

Dans ces cas, si le propriétaire désire à nouveau procéder au lotissement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

CHAPITRE 4

PERMIS DE CONSTRUCTION

OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement, de rénovation, de réparation, d'addition de bâtiments, doit, au préalable, obtenir un permis de construction.

Cependant, il n'est pas obligatoire d'obtenir un permis de construction :

- pour les abris temporaires d'automobile érigés pour l'hiver;
- pour les menus travaux de réparations, peinturage et l'entretien régulier normal de la construction, à la condition qu'il n'y ait pas de modification à la superficie, au volume ou à la forme de la construction et que les travaux n'ont pas pour effet de modifier l'évaluation foncière de la construction.

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

4.2

La demande de permis de construction doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

4.3

La personne qui fait une demande de permis de construction doit soumettre avec le formulaire, en deux copies, les documents suivants :

- a) La description cadastrale du terrain et ses dimensions sauf pour des fins agricoles en zone agricole permanente;
- b) Un plan d'implantation exécuté à une échelle d'au moins 1 :100, montrant :
 - la ou les lignes de rue(s);
 - la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande ou déjà existants;
 - la localisation de tout lac situé à moins de 300 mètres et de tout cours d'eau situé à moins de 100 mètres des limites du lot;
 - la localisation des boisés existants;
 - la direction d'écoulement des eaux de surface;
- c) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis par l'inspecteur pour qu'il puisse avoir une compréhension claire du projet de construction. Dans les deux cas, les plans et devis doivent indiquer tous les détails requis par les règlements municipaux de même que les usages du bâtiment et ceux du terrain. Ils doivent de plus indiquer le niveau du plancher du sous-sol;
- d) Copie des servitudes perpétuelles ou entente pour les droits de passage nécessaires aux divers bâtiments faisant l'objet du projet d'ensemble intégré ainsi qu'une entente sur le mode d'entretien et la répartition des coûts pour les aires communes d'utilisation et les passages communs;
- e) La liste des travaux à être exécutés de même que les matériaux utilisés dans le cas de travaux effectués sur des bâtiments d'intérêt patrimonial identifiés au plan de zonage de la municipalité;

- f) Pour un bâtiment assujéti à la *Loi sur les architectes* (L.R.Q.c.A-21), les plans scellés et signés par un membre de l'ordre conformément à cette Loi;
- g) Pour les travaux reliés aux champs de compétences de l'ingénieur selon la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q.c.I-9), les plans scellés et signés par un membre de l'Ordre conformément à cette Loi
- h) Le plan présenté doit aussi fournir des indications sur les cases de stationnement, le système et la direction du drainage de surface du stationnement, les allées d'accès, les aires de chargement et de déchargement, l'emplacement des servitudes, l'aménagement paysager et le niveau d'excavation et du plancher fini du sous-sol par rapport au centre de la rue mesuré de façon perpendiculaire au centre du bâtiment;
- i) Une évaluation du coût probable des travaux;
- j) Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations;
- k) Le nom de l'entrepreneur et son numéro de licence RBQ;
- l) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu;
- m) Un plan de localisation de la fosse septique, du champ d'épuration et de la source d'alimentation en eau potable, s'il y a lieu;
- n) L'illustration et l'emplacement des clôtures, si requises;
- o) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis porte sur un bâtiment agricole principal situé dans la zone agricole permanente décrétée, les informations suivantes sont demandées :
 - Un document portant sur chaque bâtiment agricole situé sur la même propriété qui est voisin du bâtiment visé par la demande de permis indiquant :
 - i) le nom de l'exploitation;
 - ii) le groupe ou catégorie d'animaux;
 - iii) le nombre d'unités animales;
 - iv) le type et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - v) le type de toiture sur le lieu d'entreposage;
 - vi) le type de ventilation;
 - vii) l'utilisation d'une nouvelle technologie;
 - viii) la capacité d'entreposage (m³);
 - ix) le mode d'épandage (lisier, gicleur, lance, aéro-aspiration, aspersion, incorporation, fumier);
 - Un plan à l'échelle préparé par un agronome indiquant:
 - i) les points cardinaux;
 - ii) la localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - iii) la localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - iv) la localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - v) la distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - vi) la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - vii) la distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la

- prise d'eau, selon le cas, du bâtiment agricole existant ou projeté;
- p) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis porte sur un bâtiment d'élevage porcin, les informations suivantes sont demandées :
- i) Tout demandeur d'un permis en vue de la construction, de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage porcin doit joindre à sa demande les documents suivants signés par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
 - i. un document attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande;
 - ii. dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci.
 - ii) Ce résumé doit comprendre les renseignements suivants :
 - i. les doses de matières fertilisantes prévues sur chaque parcelle qui sera cultivée ainsi que les modes et périodes d'épandage envisagés ;
 - ii. le nom de toute municipalité autre que celle qui accueille le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage; la production annuelle d'anhydride phosphorique qui découlera des activités inhérentes à l'élevage.
 - iii) Si aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir cette information dans un document accompagnant sa demande.
- q) En plus des documents exigés dans les paragraphes qui précèdent, les personnes qui demandent un permis de construction pour un usage autre qu'agricole dans une zone agricole permanente doit fournir les informations et les documents nécessaires afin de permettre à la municipalité de faire les vérifications requises pour vérifier la conformité du projet aux exigences de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;
- r) En plus des documents exigés précédemment, lorsqu'une demande est formulée dans une zone agricole permanente décrétée, la municipalité exige que l'exploitant agricole situé dans le voisinage de l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis, lui transmette tous les documents nécessaires à la vérification des dispositions de l'article 79.2.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* par la municipalité.
- s) En plus des documents exigés dans les paragraphes précédents, lorsque la demande de permis concerne une construction résidentielle sur un terrain de 10 hectares et plus situé en zone agricole et dans le secteur admissible retenu dans le cadre de l'article 59 (affectation agro-forestière et/ou récréo-forestière), les informations suivantes sont demandées :
- Un plan à l'échelle indiquant :
 - i) la localisation des bâtiments projetés et l'identification des marges de recul s'y rapportant;
 - ii) la localisation des champs en cultures sur les propriétés voisines;
 - iii) l'identification des secteurs de champs en culture grevé par des contraintes existantes (cours d'eau, épandage, etc.);
 - iv) la localisation du puits d'eau potable projeté;
 - v) la distance entre le puits projeté et les champs en culture ou bien de la partie non grevée des champs en culture;
 - vi) L'identification des amas au champ existant;
 - vii) La distance entre l'amas au champ et le puits projeté;

- viii) l'identification des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir : le bâtiment d'élevage, le type d'élevage, le nombre d'unité animal;
- ix) la distance entre le bâtiment projeté et toute installation d'élevage avoisinante.

**DÉLAI D'ÉMISSION DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

4.4

L'inspecteur en bâtiment dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser le permis de construction à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé par écrit dans le même délai et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un exemplaire des documents annexés à la demande.

Dans l'un ou l'autre cas, l'inspecteur doit retourner au propriétaire ou son représentant un exemplaire des plans et documents annexés à la demande.

**PÉRIODE DE VALIDITÉ
ET CADUCITÉ DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

4.5

Un permis de construction est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'émission du permis.

Le permis de construction est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'émission du permis;

Le permis de construction est caduc et non renouvelable si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas complétés dans les vingt-quatre (24) mois de l'émission du permis;

Le permis de construction est caduc si les règlements ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées;

Le permis de construction est caduc si le permis est transféré à une autre personne sans le consentement de l'inspecteur en bâtiment;

Dans ces cas, si le constructeur ou le propriétaire désire commencer ou continuer la construction, il doit se pourvoir d'un nouveau permis.

**CERTIFICAT DE
LOCALISATION**

4.6

À la fin des travaux de construction, pour la construction d'un nouveau bâtiment principal, un certificat de localisation, fait et signé par un arpenteur géomètre, doit être remis à la municipalité.

**AFFICHAGE DU
PERMIS DE
CONSTRUCTION**

4.7

Le permis doit être affiché sur les lieux des travaux pendant toute la durée des travaux qu'il autorise.

**TRAVAUX
D'EXCAVATION 4.8**

Les travaux d'excavation requis pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment ne peuvent débuter avant la délivrance du permis de construction.

**MODIFICATION AUX
PLANS ET DEVIS 4.9**

Toute modification aux plans et devis et toute modification à une construction en cours doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiment.

CHAPITRE 5

CERTIFICAT D'AUTORISATION

OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.1

Toute personne désirant réaliser un des projets suivants doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation : (RÈGLEMENT 138)
(RÈGLEMENT 2021-124-01)

- 1- L'installation d'une piscine;
- 2- Le changement d'usage ou de destination d'immeuble;
- 3- Le déplacement d'une construction;
- 4- La démolition d'une construction;
- 5- Les travaux effectués sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau;
- 6- Les travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel;
- 7- La construction, l'installation, la modification et l'entretien d'une enseigne;
- 8- L'abattage d'arbres dans les zones patrimoniales;
- 9- L'installation d'un kiosque temporaire;
- 10- La construction, la réparation, la modification d'une installation septique;
- 11- Le prélèvement des eaux et leur protection;
- 12- L'épandage de matières résiduelles fertilisantes;
- 13- L'installation d'un système extérieur de chauffage;
- 14- L'installation de capteurs solaires;
- 15- L'installation d'une éolienne domestique;
- 16- L'installation d'une éolienne commerciale
- 17- Le déplacement d'humus et excavation du sol;
- 18- La construction d'un mur de soutènement.

DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

5.2

La demande de certificat d'autorisation doit être faite sur le formulaire fourni par la municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET CONDITIONS

5.3

D'ÉMISSION

Toute personne qui désire faire une demande de certificat d'autorisation doit soumettre, en deux copies, les documents demandés. Ces informations sont établies en fonction du type de certificat demandé, conformément aux articles suivants :

L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

5.3.1

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation de la piscine;
 - la dimension de la piscine;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - l'identification et la localisation des dispositifs de sécurité et des clôtures si exigée;
- 3) Tous autres documents exigés qui permet la vérification des normes du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles*.

LE CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE

5.3.2

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification précise de l'utilisation actuelle et proposée après le changement d'usage;
- 3) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
 - la localisation et l'importance relative de la nouvelle utilisation du sol sur l'ensemble du terrain utilisé;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain sur lequel la nouvelle utilisation du sol est projetée;
 - la limite de l'emprise de rue;
 - la localisation de tout lac ou cours d'eau situé sur le terrain visé ou sur un terrain contigu;
 - la localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie dans le cas d'un terrain situé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.

LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

5.3.3

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Le nom de la personne ou de l'entreprise qui fera le déplacement;
- 3) La date à laquelle doit avoir lieu le déplacement;
- 4) Une photo claire et récente des diverses façades du bâtiment à déplacer;
- 5) Le numéro de lot d'où le bâtiment sera déménagé et celui où il sera

implanté;

6) L'utilisation actuelle du bâtiment et celle qui en sera faite;

7) Une description écrite du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déménagement;

8) Une approbation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilités publiques touchées;

9) Un plan d'implantation du bâtiment sur le terrain sur lequel doit être transporté le bâtiment si le déménagement s'effectue à l'intérieur de la municipalité;

10) Si le bâtiment doit être installé sur une fondation ou si un permis de construction est requis pour rendre le bâtiment conforme aux règlements, la demande de permis de construction doit être faite simultanément à la demande du certificat d'autorisation de déplacement de la construction.

**LA DÉMOLITION
D'UNE CONSTRUCTION 5.3.4**

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée suite à la démolition de la construction;

3) Un plan à l'échelle montrant :

- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
- l'état du terrain lorsque les travaux de démolition seront terminés;
- les détails requis pour la bonne compréhension des travaux;

4) L'adresse du bâtiment à démolir ainsi qu'une photographie de toutes les façades du bâtiment à être démolir;

5) Les moyens techniques qui seront utilisés lors de la démolition;

6) La durée anticipée des travaux;

7) Si la fondation ne doit pas être démolie, le requérant devra fournir toutes informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour la rendre inaccessible.

**LES TRAVAUX
EFFECTUÉS SUR LA
RIVE OU LE LITTORAL
DES LACS ET COURS
D'EAU 5.3.5**

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) Un plan à l'échelle montrant :

- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
- la localisation de la partie de terrain visée par les travaux;
- la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés

- existants;
- la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
- la limite de l'emprise de rue;
- le profil du terrain avant et après la réalisation des travaux;
- la ligne des hautes eaux;
- une description et localisation des travaux à effectuer et les techniques utilisées;
- tout autre renseignement utile à l'analyse de la demande du certificat d'autorisation;

3) La liste des essences végétales devant être plantées s'il y a lieu;

4) Les divers permis, certificats et autorisations délivrés par les autorités gouvernementales compétentes, s'il y a lieu.

**LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT
D'UN LAC OU ÉTANG
ARTIFICIEL**

5.3.6

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) Un plan à l'échelle montrant :

- la limite du terrain visé et son identification cadastrale;
- la localisation de la partie de terrain visé par les travaux;
- la localisation de tous cours d'eau, lacs, marécages, boisés existants;
- la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé;
- la limite de l'emprise de rue;
- le profil du terrain après la réalisation des travaux;

3) Les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu.

**LA CONSTRUCTION,
L'INSTALLATION, LA
MODIFICATION ET
L'ENTRETIEN D'UNE
ENSEIGNE**

5.3.7

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) Un plan à l'échelle montrant :

- les dimensions de l'enseigne;
- la superficie exacte de la face la plus grande de l'enseigne;
- la hauteur de l'enseigne;
- la hauteur nette entre le bas de l'enseigne et le niveau du sol;
- la description de la structure de l'enseigne et le moyen de fixation;
- les couleurs de l'enseigne et le type d'éclairage;

3) Un plan de localisation montrant la position de l'enseigne par rapport aux bâtiments, aux lignes de terrain et aux lignes de rue;

4) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis indiquant tous les détails requis par les règlements de construction et de zonage.

**L'ABATTAGE
D'ARBRES EN ZONE
PATRIMONIALE**

5.3.8

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification des propriétaires du ou des lots où sera effectué l'abattage d'arbres;
- 3) L'identification des arbres devant être abattus et la cause justifiant l'abattage.

***L'INSTALLATION D'UN
KIOSQUE TEMPORAIRE 5.3.9
(RÈGLEMENT 2021-124-01)***

Les documents à fournir sont les suivants :

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) La localisation du kiosque
- 3) La date du début et de la fin des activités et leur fréquence;
- 4) La liste des articles qui seront vendus;
- 5) Une copie du certificat d'autorisation émis par l'autorité gouvernementale compétente s'il y a lieu.

***LA CONSTRUCTION, LA
RÉPARATION, LA
MODIFICATION D'UNE
INSTALLATION
SEPTIQUE 5.3.10
(RÈGLEMENT 138)***

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Les résultats d'un essai de percolation préparé par un laboratoire certifié A.C.L.E. ou un ingénieur ou un technologue membre de l'ordre professionnel des technologues du Québec. Cet essai de percolation doit comprendre :
 - la vitesse de percolation (min/cm);
 - la capacité de charge du sol (m³/m²/jour);
 - un plan d'implantation permettant de vérifier tous les éléments prévus au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
 - un plan à l'échelle et une coupe du système d'évacuation des eaux usées;
- 3) Une attestation du requérant du permis, de l'ingénieur ou du technologue professionnel à l'effet que la construction ou la modification de l'installation septique respectera en tous points le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22);
- 4) La surveillance des travaux visés par la demande de certificat d'autorisation pour la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique doit être assurée par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Cette personne doit attester par écrit que chaque étape de construction de l'installation septique est conforme aux plans et devis ayant fait l'objet du certificat d'autorisation.
- 5) L'attestation doit être transmise par le requérant au bureau de la municipalité dans les 60 jours suivant la mise en place de l'installation septique. Ce rapport doit contenir un plan d'implantation de l'installation telle que construite ainsi que des photographies représentatives des différentes étapes de sa construction.

6) Toute autre information requise en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22)

**LE PRÉLÈVEMENT DES
EAUX ET LEUR
PROTECTION**

5.3.11

(RÈGLEMENT 138)

En plus des documents requis précédemment, les plans et documents suivants doivent être déposés lors d'une demande de certificat d'autorisation pour un système autonome de prélèvement des eaux :

1. Les plans et documents exigés au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q-2, r.35.2) sont :
 - Une description du prélèvement d'eau, notamment l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau maximal prélevé et consommé par jour, le volume d'eau minimal rejeté par jour ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes desservies par le prélèvement à des fins de consommation humaine;
 - Une description de chaque site de prélèvement visé par la demande, notamment concernant les éléments suivants :
 - a) sa localisation, comprenant ses coordonnées géographiques, la désignation cadastrale des lots concernés, une carte et une photo aérienne ou satellite du site;
 - b) s'il s'agit d'un prélèvement d'eau de surface, le nom du lac ou du cours d'eau visé;
 - c) les plans et devis de l'installation de prélèvement d'eau et de l'aménagement envisagé ou le rapport prévu à l'article 21 si la demande concerne une installation de prélèvement d'eau souterraine, qui n'est pas destinée à des fins de consommation humaine, aménagée conformément aux dispositions du chapitre III;
 - d) les travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, incluant un calendrier de réalisation des travaux et les mesures d'atténuation prévues lors de leur réalisation, une description des matériaux et des équipements qui seront utilisés et les mesures de surveillance envisagée;
 - e) les équipements d'exploitation mis en place ainsi que les équipements de mesures qui seront utilisés et leur emplacement, le cas échéant;
 - Une description de chaque site de rejet de l'eau prélevée, notamment sa localisation et la référence à l'autorisation délivrée pour le rejet en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le cas échéant;
 - Une description du milieu environnant, notamment en ce qui concerne les affectations du territoire applicables et les usages existants à proximité (installations septiques voisines, champs en culture, distance des bâtiments);
 - Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de

l'élévation du couvercle du puits après les travaux;

- Une étude, signée par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie, sur la localisation des milieux naturels, de la flore et de la faune affectés par le prélèvement d'eau ou un site de rejet, leurs caractéristiques ainsi que les mesures d'atténuation des impacts envisagées, lorsque le site de prélèvement ou un site de rejet est aménagé dans l'un des sites suivants :

a) un littoral, une rive, une plaine inondable, un marais, un marécage, un étang ou une tourbière;

b) un habitat faunique visé par le règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r.18) ou un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.2) ou par l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste des espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r.4) lorsqu'il n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques;

c) un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r.3) ou par l'Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacée ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (chapitre E-12.01, r.4);

d) une aire protégée régie en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) ou la Loi sur les parcs (chapitre P-9);

e) un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

f) un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1);

g) un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

2. Un rapport signé par un professionnel, après la fin des travaux, indiquant que le système est conforme au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (Q.2, r.35.2), incluant un plan de localisation « tel que construit ».

**L'ÉPANDAGE DE
MATIÈRES
RÉSIDUELLES
FERTILISANTES**

5.3.12

1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;

2) La localisation des travaux d'épandage;

- 3) La date des travaux d'épandage;
- 4) Le mode d'épandage prévu;
- 5) Une copie du certificat d'autorisation émis par l'autorité gouvernementale compétente.

***L'INSTALLATION D'UN
SYSTÈME EXTÉRIEUR
DE CHAUFFAGE*** **5.3.13**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visée et son identification cadastrale;
 - la localisation projetée du système extérieur de chauffage;
 - la dimension du système extérieur de chauffage, la hauteur de la cheminée;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé et l'identification des bâtiments devant être alimenté par le système extérieur de chauffage;
 - la direction des vents dominant;
 - la limite de l'emprise de rue;
- 3) Nom de l'entrepreneur avec la licence RBQ.

***L'INSTALLATION DE
CAPTEURS SOLAIRES*** **5.3.14**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visée et son identification cadastrale;
 - la localisation projetée des capteurs solaires;
 - la dimension des capteurs solaires;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé, l'identification des bâtiments devant héberger des capteurs solaires et/ou l'endroit au sol où seront installés les capteurs;

***L'INSTALLATION
D'UNE ÉOLIENNE
DOMESTIQUE*** **5.3.15**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visée et son identification cadastrale;
 - la localisation projetée de l'éolienne;
 - la dimension de l'éolienne;
 - la projection au sol de chaque bâtiment existant sur le terrain visé
- 3) La direction des vents dominant;
- 4) Le type d'éolienne;
- 5) Les caractéristiques techniques de l'éolienne.

***L'INSTALLATION
D'UNE ÉOLIENNE
COMMERCIALE*** **5.3.16**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'identification cadastrale du lot;

- 3) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne à construire;
- 4) Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa distance par rapport aux zones d'interdiction énumérées aux articles 4.147 à 4.151 du règlement de zonage;
- 5) Une description et la localisation des chemins d'accès temporaires et permanents;
- 6) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que son système de raccordement au réseau électrique;
- 7) Une description et la localisation des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 8) La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain;
- 9) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 10) Le coût estimé des travaux;
- 11) Une copie du certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- 12) Dans le cas d'un projet localisé en zone agricole, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec devra confirmer la conformité à la LPTAA;
- 13) Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet.

**LE DÉPLACEMENT
D'HUMUS ET
EXCAVATION DU SOL 5.3.17**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé;
- 2) L'endroit où les travaux seront effectués;
- 3) La date des travaux;
- 4) La raison des travaux et l'identification du site où seront acheminés les matériaux.

**LA CONSTRUCTION
D'UN MUR DE
SOUTÈNEMENT 5.3.18**

- 1) Nom, prénom et adresse du propriétaire ou du représentant autorisé
- 2) Un plan à l'échelle montrant :
 - la limite du terrain visée et son identification cadastrale;
 - la localisation projetée du mur de soutènement;
 - les dimensions du mur de soutènement;
- 3) Un plan indiquant la topographie du sol existant ou modifié;
- 4) Si le mur de soutènement est d'une hauteur supérieure ou égale à 1.2 mètre, le tout doit être approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**ÉMISSION DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION 5.4**

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation si :

- la demande est conforme aux règlements de zonage, de construction et

- au présent règlement;
- la demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement;
- le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation a été payé.

***DÉLAI D'ÉMISSION DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION***

5.5

L'inspecteur dispose d'un délai de trente (30) jours pour émettre ou refuser le certificat d'autorisation à compter de la date de réception de tous les documents requis par le présent règlement.

Tout refus doit être motivé par écrit dans le même délai, et dans tous les cas, il doit retourner au demandeur un exemplaire des documents annexés à la demande.

***PÉRIODE DE VALIDITÉ
ET CADUCITÉ DU
CERTIFICAT
D'AUTORISATION***

5.6

Un certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'émission du certificat.

Le certificat d'autorisation est caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'émission du certificat.

CHAPITRE 6
COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS

***TARIFICATION DES
PERMIS ET
CERTIFICATS***

6.1

La tarification des permis et certificats est établie selon le type de permis et certificat tel qu'indiqué au tableau suivant : (*RÈGLEMENT 2021-124-01*)

ARTICLE CORRESPONDANT	TYPE DE PERMIS OU CERTIFICAT	TARIF	
Chapitre 3	Permis de lotissement	25 \$ pour le premier lot 5 \$ pour chaque lot additionnel	
Chapitre 4	Permis de construction :	Résidentiel ou agricole	100\$
		Industriel ou commercial	200\$
		Bâtiment accessoire	25\$
	Agrandissement, transformation et rénovation	25\$	
5.3.1	Certificat pour l'installation d'une piscine	25 \$	
5.3.2	Certificat de changement d'usage ou de destination de l'immeuble	25 \$	
5.3.3	Certificat pour le déplacement d'une construction à l'extérieur de la propriété	Bâtiment principal : 50 \$ Bâtiment accessoire : 10 \$	
5.3.4	Certificat pour la démolition d'une construction	Bâtiment principal : 40 \$ Bâtiment accessoire : 10 \$	
5.3.5	Certificat pour les travaux effectués sur la rive ou le littoral des lacs et cours d'eau	50 \$	

5.3.6	Certificat pour les travaux d'aménagement d'un lac ou étang artificiel	25 \$
5.3.7	Certificat pour la construction, l'installation, la modification et l'entretien d'une enseigne	25 \$
5.3.8	Certificat pour l'abattage d'arbre en zone patrimoniale	25 \$
5.3.9	Certificat pour l'installation d'un kiosque temporaire	25 \$
5.3.10	Certificat pour la construction, la réparation, la modification d'une installation septique	100 \$ pour l'installation complète 50 \$ pour une fosse septique uniquement 50 \$ pour le champ d'épuration uniquement
5.3.11	Certificat pour le prélèvement des eaux et leur protection	50 \$
5.3.12	Certificat pour l'épandage de matière résiduelle fertilisante	25 \$
5.3.13	Certificat pour l'installation d'un système extérieur de chauffage	25 \$
5.3.14	Certificat pour l'installation de capteurs solaires	25 \$
5.3.15	Certificat pour l'installation d'une éolienne domestique	25 \$
5.3.16	Certificat pour l'installation d'une éolienne commerciale	100 \$
5.3.17	Certificat pour le déplacement d'humus et excavation du sol	25 \$
5.3.18	Certificat pour la construction d'un mur de soutènement	25 \$